MODALITES DE PRISE EN COMPTE DU HANDICAP

En cas de doute sur l'existence d'un éventuel handicap, il vous sera demandé de réaliser une visite médicale auprès d'un médecin agrée (la liste des médecins vous sera transmise au bureau de l'auto-école).

S'il s'avère que vous avez besoin de moyens adaptés à votre handicap et que nous ne pouvons satisfaire vos besoins, nous vous communiquerons les coordonnées du bureau de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) habilité à vous renseigner sur les auto-écoles proposant ces véhicules aménagés.

Pour certains handicaps l’auto école peut proposer une formation en conséquence : handicap physique (mobilité réduite), auditif (sourd ou malentendant), troubles dys : Dyslexique, dyspraxique, dysphasique…



Pour les personnes en situation de handicap ou concernées par des pathologies handicapantes, il est possible de débuter ou de reprendre une activité de conduite, souvent primordiale pour préserver son indépendance.

Toutefois, conformément à [l'article R. 412-6 du code de la route](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&idArticle=LEGIARTI000006842117&dateTexte=&categorieLien=cid" \t "_blank), **tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d’exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.**

Le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé au candidat ou conducteur atteint d’une affection susceptible de constituer ou d’entraîner une incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité routière lors de la conduite.

Quelques règles et démarches sont ainsi à respecter par la personne concernée : **confirmer son aptitude** à conduire et aménager son véhicule en fonction du handicap si nécessaire